



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Vous devez adresser votre réclamation par écrit à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine au plus tard quinze (15) jours après la date de l'événement pour dommages matériels ou blessures corporelles, faute de quoi la Municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la Loi.

Identification du réclamant	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Téléphone : résidence :	Bureau :
Information concernant l'événement	
Date et heure de l'événement :	
Lieu de l'événement :	
Numéro de rapport de police :	Assureur :
Description de l'événement	
Détail des dommages :	
Montant réclamé : \$	Facture annexée : oui _____ non _____ à suivre _____
Date : _____	Signature : _____

Ceci constitue l'avis de réclamation requis par l'article 585 de la loi sur les cités et villes. (L.R.Q.,c.C-19)

Réservé à l'administration
Reçu par : _____ Date : _____
Suivi à la réclamation
Accusé réception _____ Date : _____
Transmission à l'assureur de la Municipalité _____ Date : _____
Réponse de l'assureur :

Note : La Ville bénéficie d'une exonération de responsabilité pour les dommages causés aux pneus et à la suspension du véhicules causés par l'état de la chaussée en vertu de l'article 604.1 de la Loi sur les cités et villes. (L.R.Q.,c.C-19)

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Si vous prétendez avoir subi des dommages matériels ou des blessures corporelles, vous devez transmettre à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine un **avis de réclamation écrit** dans les quinze (15) jours de la date de l'événement, sous peine de refus de la réclamation.

Vous pouvez nous faire parvenir votre formulaire de réclamation par courrier ou par télécopieur aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

Une enquête interne sera complétée pour déterminer si la responsabilité de la Municipalité est en cause. Par conséquent, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier et vous serez avisé par écrit de notre décision.

PRÉJUDICE MATÉRIEL

En cas de refus de la réclamation pour dommages matériels, vous pouvez tenter une poursuite judiciaire au plus tard six (6) mois après la date de l'événement ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

PRÉJUDICE PERSONNEL

En cas de refus de la réclamation pour blessures corporelles, vous pouvez tenter une poursuite judiciaire au plus tard trois (3) ans après la date de l'événement. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec la section des réclamations du Service des affaires juridiques.

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal, Cap-aux-Meules G4T 1A1
Téléphone 418-986-3100, poste 721
Télécopieur : 418-984-6962
Courrier électronique : travauxpublics@muniles.ca

Référence : articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)
